

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1401175-2

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1401175-2, 1401175-2
(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION SEPANSO LANDES c/
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE
ADOUR COTE SUD

Vos réf. : Scot Com Com Maremne Adour côte sud
délibération du 4 mars 2014

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 13/10/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Yvette BERGÈS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

50, Cours Lafayette

CS 30343

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Gratifié avant de lundi au vendredi de 08h45 à 15h00 - 15h30 à 18h45

Dossier n° : 1401175-2, 1401175-3

FEDERATION SEPANSO LANDES
COMMUNITE DE COMMUNES MARITIME
ADOUR COTE SUP

Vos n° : 801 Cours Camille Marquet Adour côté sud
délibération du 4 mars 2014

NOTIFICATION DE JUGEMENT
L'acte communiqué vous sera de réception

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition du jugement en date du 13/10/2015 rendu dans l'instance engagée sous l'instance 1401175-2, 1401175-3

Je présente notification de ce jugement en vertu de l'article 443 du Code de Procédure Administrative

Si vous souhaitez contester ce jugement, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente lettre

141175

Abs. Av. Cagnote
le 19/10 2015

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

22/10/2015 [Signature]

DESTINATAIRE

2C 108 602 1936 8



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

al

Nos 1401175,1401430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FEDERATION SEPANSO DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda,
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2015

Lecture du 13 octobre 2015

C+

68-01-005-01 ; 44-06-06

Vu les procédures suivantes :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 mai, 23 juin, 7 juillet et 28 août 2014 et le 24 mars 2015 sous le n° 1401175, la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler la délibération par laquelle le conseil communautaire de Marenne Adour côte sud a, le 4 mars 2014, approuvé le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes ;
2. de mettre à la charge de la communauté de communes de Marenne Adour côte sud la somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 décembre 2014 et le 05 juin 2015, présentés par Me Cazcarra, avocat au barreau de Bordeaux, la communauté de communes de Marenne Adour côte sud, représentée par son président, conclut au rejet de la requête et à ce que le Tribunal mette à la charge de la Fédération Sépanso des Landes la somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Sur le fondement de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées, le 19 juin 2015, de ce que le dossier serait examiné à l'audience du 29 septembre 2015 et que l'audience était susceptible d'être clôturée par l'émission d'une ordonnance à compter du 28 août 2015.

Par ordonnance du 7 septembre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 7 septembre 2015 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par une seconde requête et des mémoires, enregistrés les 15 juillet et 3 septembre 2014 sous le n° 1401430, la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision par laquelle le préfet des Landes a rendu exécutoire la délibération par laquelle le conseil communautaire de Marenne Adour côte sud a, le 4 mars 2014, approuvé le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes ;
2. d'annuler la décision par laquelle le préfet des Landes a refusé de faire procéder à la modification de ce schéma ;
3. de prescrire au préfet des Landes d'ordonner au président de la communauté de communes de Marenne Adour côte sud de prendre en compte les modifications devant être apportées au schéma ;
4. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 170 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2015, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

- la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de M. Manarillo, représentant la Fédération Sépanso des Landes, et de Me Cazcarra.

1. Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 1401175 et 1401430 sont présentées par la même association requérante en vue de contester le même schéma de cohérence territoriale ; que les moyens de légalité interne sont identiques ; que, dès lors, même si les moyens de légalité externe diffèrent, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées ;

En ce qui concerne la légalité externe ;

Quant à la compétence du préfet pour rejeter la demande présentée par l'association Sépanso des Landes en vue d'obtenir la modification de certaines dispositions du schéma de cohérence territoriale litigieux ;

2. Considérant que l'article 1-1 de la loi susvisée du 13 septembre 1984 dispose que : « (...) les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. / La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Landes a bénéficié, le 14 janvier 2013, d'une prolongation d'activité fondée sur ces dispositions ; qu'une telle décision est individuelle (voir Conseil d'Etat, 12 novembre 1997, *M. Fossati*, n^o 179.704, *aux tables du recueil Lebon* ; Conseil d'Etat, 11 janvier 2006, *M. Benavent* n^o 281.704) ; que son entrée en vigueur n'est donc pas soumise à sa publication, même si la nomination d'un préfet de département par décret en conseil des ministres constitue par ailleurs un acte réglementaire ; que l'association Sépanso des Landes n'articule sinon aucun moyen spécifique à l'appui de l'exception d'illégalité qu'elle formule contre cette décision ;

4. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que le préfet des Landes était atteint par la limite d'âge lorsqu'il a rejeté implicitement la demande de modification du schéma de cohérence territoriale litigieux doit être écarté comme manquant en fait ;

Quant à la compétence de la communauté de communes en matière de protection des espaces boisés classés ;

5. Considérant que l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme dispose notamment que : « I. - Le document d'orientation et d'objectifs [qui fait partie du schéma de cohérence territoriale] (...) détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut

en définir la localisation ou la délimitation. / Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » ; que l'article L. 123-1-8 du même code dispose que : « Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale » ; que L. 146-6 du même code dispose que : « Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune. » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'auteur d'un schéma de cohérence territoriale choisit de localiser un espace ou un site forestier à protéger, notamment parce qu'il est nécessaire au maintien de la biodiversité, il peut préciser les modalités de sa protection ; qu'aucune disposition ne l'empêche de définir ces modalités de protection par un rappel des dispositifs légaux existants ; que les auteurs des plans locaux d'urbanisme des communes couvertes par un tel schéma de cohérence territoriale doivent adopter des dispositions compatibles avec celles de ce document ;

7. Considérant, dès lors, qu'en adoptant, dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale litigieux, la prescription n° 32, aux termes de laquelle « les espaces boisés significatifs repérés schématiquement sur le schéma ci-contre (et annexé) doivent être classés en espaces boisés classés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme qui les délimiteront précisément », la communauté de communes n'a pas empiété sur le champ de compétences des communes qui en sont membres ; que cette prescription ne constitue d'ailleurs qu'un rappel des obligations que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme fait peser sur les auteurs de plans locaux d'urbanisme ;

8. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que la communauté de communes aurait, sur ce point, excédé son champ de compétence doit être écarté comme manquant en droit ;

Quant à la procédure d'enquête publique au terme de laquelle le conseil communautaire de Marenne Adour côte sud a adopté la délibération litigieuse ;

S'agissant du dossier d'enquête publique ;

9. Considérant que l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire « arrête le projet de schéma [de cohérence territoriale] et le soumet pour avis : 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 (...) 5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles : (...) – à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites (...). / Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable » ; que l'article L. 122-10 du même code dispose que : « Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles (...) L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public. » ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que le conseil communautaire de Marenne Adour côte sud, qui ne pourrait créer une unité touristique nouvelle, technique réservée aux communes de montagne, n'était pas tenu de soumettre le projet de schéma de cohérence territoriale à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil communautaire a saisi pour avis la section régionale de la conchyliculture par courrier du 16 décembre 2012 auquel cette section n'a pas répondu ; que l'avis de cette section, certes réputé favorable, ne pouvait donc être joint au dossier d'enquête ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que, compte-tenu des nombreux enjeux auxquels il répond sur un territoire recouvrant 23 communes accueillant une population permanente de 55.000 habitants qui double au cours de l'été, le projet de schéma de cohérence territoriale serait illisible ; que les modifications apportées au projet à la suite de la première enquête publique ont été exposées dans un document séparé de 59 pages, clair et précisé par de nombreuses cartes bien légendées ;

13. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que les dossiers d'enquête publique n'auraient pas permis d'informer le public dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessus rappelées doit être écarté comme manquant en fait ;

S'agissant de la publicité de l'enquête publique ;

14. Considérant que l'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose que : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) II.- L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. (...)* »

15. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, sur le territoire de la communauté de communes, seuls trois journaux d'annonces légales sont diffusés en vente libre ; que l'avis d'enquête publique a été publié dans ces trois journaux ; que, même si deux de ces journaux sont à diffusion très restreinte, l'un d'entre eux, intitulé Les annonces landaises, est diffusé dans tout le département et publie des informations de caractère suffisamment général ; que l'association Sépanso des Landes ne précise pas quelle publication aurait permis d'informer le public susceptible d'être intéressé dans de meilleures conditions ;

16. Considérant, en second lieu, que la communauté de communes produit au dossier les attestations par lesquelles les maires des 23 communes établissent l'affichage des avis d'enquête publique sur le territoire de leurs communes ;

17. Considérant, dès lors, que, même si moins de deux dizaines de personnes ont participé aux enquêtes publiques, et alors que les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification territoriale récents et encore peu connus malgré leur importance, le moyen tiré de ce que l'information sur l'ouverture des enquêtes publiques aurait été insuffisante doit être écarté ;

S'agissant du second avis de la commission d'enquête ;

18. Considérant que l'article L. 123-15 du code de l'environnement dispose que : « *Le rapport [d'enquête publique] doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.* » ;

19. Considérant que les contre-propositions des associations Messanges environnement, les Amis de la Terre et Sépanso des Landes sur la question de la protection des dunes côtières anciennes comme modernes ont été reportées aux pages 23, 24 et 28 du second rapport d'enquête ; que la commission d'enquête y a au surplus répondu aux pages 32, 36 et 44 de son rapport ;

20. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que le second avis de la commission d'enquête n'aurait pas fait état des contre-propositions de ces associations doit être écarté comme manquant en fait ;

Quant aux conséquences données aux avis de la commission d'enquête ;

S'agissant de la reprise de la procédure après le premier avis défavorable de la commission d'enquête ;

21. Considérant qu'après l'avis défavorable rendu le 11 octobre 2013 par la commission d'enquête, la communauté de communes a mis en œuvre l'article L. 123-14 du code de l'environnement, lequel dispose que : « *II Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. (...) Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...).* » ;

22. Considérant que ces dispositions se réfèrent aux dispositions de l'article L. 123-2 du même code, lequel dispose notamment que : « *I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur (...) approbation (...): 2° Les schémas (...) soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code (...)* » ;

23. Considérant que le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes, dont les partis pris et les prescriptions étaient susceptibles d'affecter l'environnement et, en particulier 12 sites insérés dans le réseau Natura 2000, un cordon dunaire à protéger, le site des Etangs landais sud, 3 réserves naturelles nationales et 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, était soumis à évaluation environnementale ; qu'ainsi, l'article L. 123-14 du code de l'environnement lui était applicable ;

24. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement n'imposent que la transmission pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et non pas la reprise de la phase de consultation imposée par l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme ;

25. Considérant, en second lieu, par contre, qu'il est vrai que ces mêmes dispositions ne règlent pas la question de savoir quelle instance, au sein de la personne responsable du schéma, doit décider d'apporter les changements substantiels devant être apportés au projet de schéma ; qu'il y a lieu de se référer alors à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, aux termes duquel le conseil communautaire « *arrête le projet de schéma* » ; qu'il en résulte que seul le conseil

communautaire était compétent pour adopter les modifications apportées au projet de schéma devant être soumis à l'enquête publique complémentaire ;

26. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil communautaire n'a pas été appelé à statuer sur les modifications devant être apportées au projet de schéma de cohérence territoriale ; que l'association Sépanso des Landes est donc fondée à soutenir que, sur ce point, la procédure a été entachée d'irrégularité ;

27. Considérant, néanmoins, que ce vice de procédure n'est susceptible d'affecter substantiellement la légalité de la délibération litigieuse que s'il a été de nature à nuire à l'information du public, à avoir une influence sur le sens de la décision, ou à affecter une garantie ou la compétence de l'auteur de l'acte (voir Conseil d'Etat, Assemblée, 23 décembre 2011, *M. Claude Danthony et autres*, n° 335.033, au recueil *Lebon* ; voir aussi, mutatis mutandis, Conseil d'Etat, 26 février 2014, *Société gestion camping-caravaning et M. Blanc*, n° 351.202, aux tables du recueil *lebon*) ;

28. Considérant que les modifications apportées au schéma ont fait l'objet d'une note complémentaire de 59 pages assorties de cartographies détaillées ; que cette note permettait de déterminer précisément les modifications apportées au projet ; que la bonne information du public n'a donc pas été diminuée ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil communautaire a adopté un schéma de cohérence territoriale conforme au projet qu'il avait initialement arrêté tel que modifié par chaque passage de cette note complémentaire ; que le vice de procédure n'a donc pas eu d'influence sur le sens de la décision prise ;

30. Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'erreur commise quant à la compétence de l'auteur des modifications apportées au projet initial de schéma de cohérence territoriale aurait affecté une garantie autre que celles inhérentes à l'information du public ou à celle des membres du conseil communautaire ;

31. Considérant, enfin, que ces modifications apportées au projet ne constituent qu'un acte préparatoire, la décision finale ayant été prise par le conseil communautaire seul compétent pour l'adopter ;

32. Considérant, dès lors, que le vice de procédure mis en évidence par l'association Sépanso des Landes est demeuré en fin de compte sans incidence substantielle sur la légalité de la délibération litigieuse ;

S'agissant du point de savoir si la commission d'enquête a suffisamment informé le public sur les modifications introduites au projet après son premier avis défavorable ;

33. Considérant que, comme rappelé aux points 12 et 28 du présent jugement, les modifications introduites au projet à la suite de la première enquête publique faisaient l'objet d'une note complémentaire de 59 pages claire, complète, bien cartographiée et bien légendée ;

34. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que la commission d'enquête n'aurait pas suffisamment informé le public sur ces modifications doit, en tout état de cause, être écarté comme manquant en fait ;

Quant au vice de forme tiré de ce que le conseil communautaire n'a pas exposé les motifs pour lesquels il ne suivait pas la réserve n° 2 exprimée par la commission d'enquête dans son second avis ;

35. Considérant que l'article L. 123-16 du code de l'environnement dispose que : « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.* » ;

36. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de motiver une décision qui ne reprend pas les réserves dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable ne s'applique pas à un schéma de cohérence territoriale, document qui ne constitue pas un projet soumis à autorisation ou à déclaration d'utilité publique ;

37. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que la délibération litigieuse n'a pas exposé les motifs pour lesquels elle conservait le délai de cinq ans laissé aux communes pour adopter leurs schémas directeurs d'assainissement doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne ;

Quant aux erreurs de droit ;

S'agissant des éléments de critique dirigés contre le contenu du schéma de cohérence territoriale ;

38. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme dispose notamment que : « *Le document d'orientation et d'objectifs (...) arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique* » ;

39. Considérant que la lecture du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale litigieux montre que l'objectif chiffré de consommation de l'espace est énoncé en page 65 (prescription n° 83) et complété, page 66, par la prise en compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,5 déterminé selon les anticipations pouvant être tirées du comportement passé des propriétaires fonciers ;

40. Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux auteurs d'un schéma de cohérence territoriale de distinguer les espaces remarquables devant être préservés, dans les communes littorales, dans les conditions prévues par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, et les espaces boisés classés relevant de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, l'essentiel, aux yeux du législateur, étant que les collectivités locales préservent de l'urbanisation les espaces jugés dignes de valeur dans le respect des compétences qu'il leur a conférées ;

S'agissant de la consommation de l'espace ;

41. Considérant que l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le rapport de présentation [du schéma de cohérence territoriale] explique les choix retenus pour établir le plan d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et*

d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. » ;

42. Considérant, il est vrai, que le Parlement a fixé aux collectivités territoriales, notamment par l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, un objectif de consommation économe de l'espace ; que, toutefois, cet objectif ne peut être regardé comme signifiant qu'une collectivité locale doit systématiquement planifier un ralentissement du rythme de consommation de l'espace sans prendre en compte les anticipations, notamment de développement économique, que l'analyse de sa propre histoire, de ses perspectives ou des logiques des territoires plus ou moins lointains qui l'environnent permet d'évaluer en raison ; qu'il appartient simplement, à cet égard, à la collectivité concernée d'exposer ses éléments d'évaluation dans le rapport de présentation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme qui viennent d'être rappelées ;

43. Considérant que cet exercice ne pourrait être regardé comme illégal que s'il s'avérait que les anticipations décrites sont dénuées de fondement ou que les choix d'urbanisation qui s'appuient sur elles révèlent une consommation de l'espace manifestement dispendieuse ;

44. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes de Marenne Adour côte sud a, dans un premier temps, déterminé la consommation de l'espace sur les deux décennies écoulées entre les années 1992 et 2012, puis sur la décennie écoulée entre les années 2002 et 2012 ; qu'elle a fait apparaître que la consommation de l'espace par logement s'était établie à 555 m² pour la première période et à 421 m² pour la seconde ; que la simple prolongation de cette évolution impliquait, compte-tenu d'une hypothèse de réalisation de 18.774 logements sur la période devant courir entre 2012 et 2030, une consommation totale de l'espace dédié au logement de 1.042 ha (rythme observé entre 1992 et 2012) ou de 790 ha (rythme observé entre 2002 et 2012) ;

45. Considérant que la communauté de communes a fait le choix de restreindre encore la surface par logement en la portant à 350 m², pour aboutir à une consommation de l'espace de 658 ha, ce qui constitue une économie de (658/790) 16,7 % par rapport au rythme de la décennie antérieure, lequel était déjà plus lent que celui de la décennie encore antérieure ;

46. Considérant, en second lieu, que, s'agissant de l'espace consacré à l'activité économique, la communauté de communes a prévu, pour la période 2012-2030, une consommation de 509 ha, auxquels s'ajouteraient 220 ha si un projet encore hypothétique de golf se concrétisait à Tosse, soit un rythme sensiblement supérieur à celui constaté au cours de la période comprise entre 1992 et 2012 (305 ha) ;

47. Considérant, néanmoins, que l'association Sépanso des Landes ne fournit aucun élément permettant de penser que la consommation ainsi prévue d'espace dédié à l'activité économique serait le fruit d'une analyse du développement économique dénuée de rationalité ou d'une politique manifestement dispendieuse en terrains ; que, s'agissant du projet de golf, contre lequel cette association concentre sa critique, la communauté de communes n'a aucun moyen d'interdire la conception ou la réalisation d'un tel projet et n'a fait d'ailleurs que répondre à une exigence de la commission d'enquête en l'intégrant à la consommation totale d'espace ; qu'en choisissant de l'ajouter à la consommation d'espace prévue par ailleurs, elle a permis que ce projet n'ait d'incidence ni sur l'espace consacré aux autres activités humaines, ni, du coup, sur le prix du foncier disponible pour ces dernières ;

48. Considérant qu'au total, la consommation d'espace fixée pour les prochaines dix-huit années par le document d'orientation et d'objectifs est analogue à celle constatée au cours des vingt années précédentes alors que le nombre de logements prévu est supérieur et que la communauté de communes anticipe un développement de l'activité économique plus soutenu en lien en particulier avec celui de la côte basque toute proche ;

49. Considérant, dès lors, que l'association Sépanso des Landes n'est pas fondée à soutenir que la communauté de communes aurait méconnu l'objectif de consommation économe de l'espace assigné aux schémas de cohérence territoriale notamment par l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme ;

S'agissant de la protection due aux dunes côtières ;

50. Considérant que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)* » ;

51. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que s'il est vrai que le conseil communautaire avait, en arrêtant son projet, omis de prescrire la préservation de nombreux espaces situés sur les dunes côtières, anciennes comme modernes, identifiés dès le 26 mai 1993 par les services de l'Etat comme remarquables et d'ailleurs indispensables à la solidité du littoral, il a approuvé un schéma corrigé de cette omission après la première enquête publique au cours de laquelle les associations Messanges environnement, les amis de la Terre et Sépanso des Landes avaient attiré l'attention de la commission d'enquête sur elle ;

52. Considérant que le moyen développé par l'association Sépanso des Landes se fonde sur l'état du projet arrêté avant la première enquête publique, si bien qu'il ne peut qu'être écarté comme inopérant ; que, d'ailleurs, le projet approuvé par le conseil communautaire reprend le périmètre défini par les services de l'Etat le 26 mai 1993, sans que l'association Sépanso des Landes, qui revendique ce même périmètre, n'en démontre les insuffisances ;

53. Considérant que le moyen tiré de ce que le schéma de cohérence territoriale litigieux méconnaîtrait l'objectif de préservation des dunes côtières doit ainsi être écarté comme manquant en fait ;

S'agissant de la pollution des eaux du lac d'Hossegor et de la plage de Capbreton ;

54. Considérant que l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)* 3° *la préservation de la qualité (...)* de l'eau (...) *et la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature* » ;

55. Considérant, en premier lieu, que cette mission, très proche d'ailleurs des préoccupations de police municipale pesant sur les maires, est ainsi assignée à plusieurs types de documents ; qu'il en résulte que son respect dépend des compétences respectives conférées par le législateur aux collectivités locales chargées de leur élaboration ;

56. Considérant, en deuxième lieu, que la mission ainsi décrite est de prévention ; que l'association Sépanso des Landes ne peut donc pas reprocher à la communauté de communes de n'avoir pas fixé, dans le schéma de cohérence territoriale litigieux, les prescriptions propres à remédier à la pollution des eaux du lac d'Hossegor et de la plage des Landes ; qu'en outre, aucune disposition législative n'assigne précisément au schéma de cohérence territoriale le soin de fixer de telles prescriptions ; qu'en particulier, l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme prévoit seulement que l'auteur du schéma de cohérence territoriale peut, sans y être obligé, définir des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures ;

57. Considérant, en troisième lieu, que le délai de cinq ans laissé par la communauté Marenne Adour côte sud à chaque commune pour établir un schéma directeur d'assainissement, qui ne saurait du reste constituer qu'une indication, définit des modalités de prévention des risques de pollution suffisante pour que les communes, directement en charge des questions d'assainissement, exercent leurs compétences dans les conditions propres à permettre que les eaux du lac d'Hossegor ou de la plage de Capbreton redeviennent conformes à l'objectif général de salubrité publique ;

58. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que le schéma de cohérence territoriale litigieux méconnaîtrait l'objectif de prévention des pollutions des eaux doit être écarté comme manquant en droit et en fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

59. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté de communes de Marenne Adour côte sud ou l'Etat, qui ne sont pas la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés par la Fédération Sépanso des Landes et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, de mettre à la charge de la Fédération Sépanso des Landes une somme de 1.000 € au titre des mêmes frais exposés par la communauté de communes de Marenne Adour côte sud ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

60. Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête n° 1401430 de la Fédération Sépanso des Landes, n'appelle aucune mesure d'exécution ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées n°s 1401175 et 1401430 présentées par la Fédération Sépanso des Landes sont rejetées.

Article 2 : La Fédération Sépanso des Landes versera à la communauté de communes de Maremne Adour côte sud la somme de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Fédération Sépanso des Landes, à la communauté de communes de Maremne Adour côte sud et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes et aux communes d'Angresse, d'Azur, de Bénesse-Maremne, de Capbreton, de Josse, de Labenne, de Magescq, de Messanges, de Moliets-et-Maa, d'Orx, de Sainte-Marie-de-Gosse, de Saint-Geours-de-Maremne, de Saint-Jean-de-Marsacq, de Saint-Martin-de-Hinx, de Saint-Vincent-de-Tyrosse, de Saubion, de Saubrigues, de Saubusse, de Seignosse, de Soorts-Hossegor, de Soustons, de Tosse et de Vieux-Boucau-les-Bains.

Délibéré à l'issue de l'audience du 29 septembre 2015, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2015.

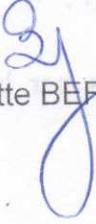
Le président,
SIGNÉ
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ
M. BURET-PUJOL

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme:
Le greffier,


Yvette BERGÈS